



CONSEIL DE LA
TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE
DU QUÉBEC

CET-006M
C.P. PL 85
Loi modifiant
dispositions allègement
fardeau réglementaire et administratif

MÉMOIRE

Commentaires sur le Projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Mémoire présenté par

CONSEIL DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DU QUÉBEC
(CTAQ)

7 février 2025

Projet de loi n°85 : Des avancées intéressantes, mais timides

Le CTAQ en bref

Le Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ) est le principal regroupement d'entreprises du secteur de la transformation alimentaire au Québec. Il fédère 14 associations sectorielles, représentant plus de 600 membres et 80 % du volume d'affaires d'une industrie de 40 milliards de dollars.

Avec plus de 1 800 entreprises réparties dans 2 500 établissements à travers la province, la transformation alimentaire constitue le premier employeur manufacturier du Québec, générant près de 75 000 emplois directs et plus de 110 000 emplois indirects et induits.

Ce secteur joue un rôle clé dans l'économie québécoise, étant le principal débouché commercial pour près de 70 % de la production agricole de la province. Il est ainsi un levier essentiel pour l'atteinte des objectifs d'autonomie alimentaire du gouvernement du Québec.

Le CTAQ a pour mission de favoriser l'excellence et la croissance durable de l'industrie en soutenant ses parties prenantes et en unifiant l'écosystème bioalimentaire.

Contexte

Le Québec accuse un retard considérable en matière de réglementation sur les boissons alcooliques par rapport aux autres provinces canadiennes et plusieurs juridictions internationales. Alors que d'autres juridictions ont modernisé leurs cadres législatifs pour favoriser la compétitivité de leurs producteurs et encourager l'innovation, le Québec maintient un système rigide et désuet, limitant ainsi la capacité des entreprises locales à se développer à leur plein potentiel.

Pourtant, le Québec est une terre d'innovation et de savoir-faire, avec une multitude d'entreprises œuvrant dans la production de boissons alcooliques. Ces entreprises ne sont pas suffisamment reconnues et soutenues par le cadre législatif actuel, qui freine leur croissance plutôt que de l'encourager. Pendant que nos producteurs doivent surmonter des obstacles administratifs et commerciaux, leurs concurrents ailleurs au

Canada et dans le monde bénéficient de conditions plus favorables, leur permettant de croître rapidement et de conquérir de nouveaux marchés.

Il est impératif que le Québec adapte ses lois et règlements pour offrir aux entreprises locales les outils dont elles ont besoin pour rivaliser à armes égales avec leurs homologues d'ailleurs. Une réforme en profondeur du cadre législatif permettrait non seulement de stimuler l'industrie des boissons alcooliques québécoises, mais aussi de contribuer au dynamisme économique des régions, de soutenir des milliers d'emplois et de maximiser les retombées pour l'ensemble du Québec.

Le projet de loi 85 représente une avancée, mais il reste largement insuffisant pour rattraper le retard accumulé. Il est urgent d'adopter une approche plus ambitieuse, notamment à travers un projet de loi spécifique pour les boissons alcooliques du Québec, qui reconnaîtrait pleinement le potentiel de cette industrie et lui offrirait un cadre réglementaire adapté aux défis d'aujourd'hui et de demain.

Les mesures du projet de loi n°85

Dans le cadre du projet de loi n°85, quatre mesures spécifiques ciblent les producteurs de boissons alcooliques. Nous proposons de passer en revue chacune de ces mesures (1 à 4), en analysant leurs impacts potentiels et, le cas échéant, en mettant en lumière les ajustements nécessaires pour qu'elles bénéficient pleinement aux producteurs québécois. Enfin, nous soumettons également deux propositions additionnelles à la fin de notre mémoire (5 et 6).

1. Sous-traitance des activités de livraison de boissons alcooliques

Le projet de loi n°85 permet à un titulaire d'un permis de production artisanale de sous-traiter la livraison de ses boissons alcooliques (autres que les alcools et spiritueux) à un autre producteur artisanal. La mesure autorise également l'entreposage des produits chez ce dernier en prévision de leur livraison.

Depuis des années, les producteurs artisanaux réclament la possibilité de faire appel à des tiers (transporteurs spécialisés, entreprises logistiques, services de messagerie, etc.) pour assurer la livraison de leurs produits. Or, la mesure actuelle se limite à permettre de sous-traiter la livraison entre producteurs artisanaux seulement, ce qui ne règle pas les contraintes majeures de cet enjeu, notamment pour ceux situés en régions éloignées.

Mentionnons que contrairement aux vignobles qui bénéficient souvent d'une certaine concentration géographique, les producteurs artisanaux, notamment les apiculteurs ou les érablières, sont dispersés sur l'ensemble du territoire québécois. Pour plusieurs d'entre eux, la possibilité de mutualiser la livraison avec un autre titulaire de permis de production artisanale est pratiquement inexistante, faute de proximité avec d'autres producteurs.

Cette mesure, tel que conçue dans le projet de loi, offrira une certaine flexibilité aux producteurs artisanaux en leur permettant d'organiser plus efficacement leurs livraisons. Cependant, elle demeure insuffisante, et nous nous interrogeons sur les raisons qui justifient le maintien de cette restriction, d'autant plus que le Québec reçoit des alcools de l'extérieur via des transporteurs, alors que nos propres producteurs ne peuvent même pas compter sur un réseau de distribution équivalent pour acheminer leurs produits à l'intérieur de la province.

Le CTAQ recommande d'élargir cette mesure afin d'autoriser les titulaires de permis de production artisanale à sous-traiter le transport et l'entreposage de leurs produits à des tiers, y compris des entreprises spécialisées de transport, et non uniquement à d'autres producteurs artisanaux.

2. Sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques

Cette mesure permet aux producteurs artisanaux de sous-traiter certaines étapes de fabrication, notamment le pressage de la matière première, la filtration et l'embouteillage, à un autre titulaire de permis de production artisanale ou à une coopérative de producteurs artisans dont ils sont membres. Elle autorise également la location d'équipement entre producteurs pour réaliser ces opérations. De plus, le transport des boissons alcooliques nécessaires à ces activités pourra être effectué par le producteur ou confié à la partie réalisant la sous-traitance.

Le CTAQ appuie pleinement cette mesure, qui offre plus de flexibilité aux producteurs artisanaux et encourage la mutualisation des ressources. En facilitant la sous-traitance et le partage d'équipement, elle permettra d'optimiser les coûts de production et d'aider les producteurs à surmonter certaines barrières techniques et financières. Cette avancée contribue ainsi à renforcer la compétitivité et la viabilité du secteur des boissons alcooliques artisanales au Québec.

Le CTAQ appuie pleinement et sans réserve la sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques à un autre titulaire de permis de production artisanale.

3. Exception à l'interdiction du double permis pour les boissons alcooliques fabriquées à partir de grains de céréales

Le projet de loi n°85 contient uniquement une mesure qui cible l'industrie des spiritueux québécois. La question du double permis pour les boissons alcooliques fabriquées à partir de grains de céréales découle des amendements aux articles 32.1 et 33 du projet de loi n°17, qui interdisent à un titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière ou d'un permis de brasseur de posséder simultanément un permis de production artisanale de spiritueux à partir de céréales. Cette interdiction, en plus d'être contraignante et arbitraire, a pénalisé des entreprises cultivant des céréales et qui souhaitaient diversifier leurs activités tout en respectant des normes strictes de production et de traçabilité. Ainsi, une entreprise qui désire faire de la bière à partir de ses propres céréales qu'elle cultive, ne peut pas également diversifier ses activités et aussi produire des spiritueux à base de céréales.

Cette restriction crée évidemment un préjudice majeur en empêchant des producteurs, pourtant conformes aux exigences de production et de traçabilité, d'élargir leur offre de produits. Elle entrave directement la diversification des entreprises et freine l'émergence de modèles d'affaires intégrés, pourtant essentiels à la croissance et à la compétitivité de notre industrie. En restreignant inutilement les possibilités d'innovation, cette mesure va à l'encontre des principes de développement et de valorisation qui devraient guider l'évolution de l'industrie bioalimentaire québécoise.

Les articles 23 et 24 du projet de loi n°85 apportent une correction en autorisant le double permis pour les boissons alcooliques à base de céréales, à la condition que les spiritueux produits proviennent exclusivement de céréales cultivées par le producteur lui-même, et ainsi conserver l'intégrité des critères du permis de production artisanale. Cette notion de double permis existe déjà pour toutes les autres matières premières. Par exemple, un producteur de vin peut élaborer des spiritueux à base de raisin, tout comme un producteur de cidre peut distiller des spiritueux à base de pomme, et ainsi de suite. En l'étendant aux boissons alcooliques à base de céréales, cette mesure vise à assurer une application équitable et cohérente des critères régissant la production artisanale.

Notons que le CTAQ représente parmi ses associations sectorielles l'Union québécoise des microdistilleries (UQMD), et qu'il soutient entièrement le

mémoire déposé par cette dernière dans le cadre des consultations particulières du projet de loi n°85, et notamment pour la mesure dont il est question ici pour le double permis dans les boissons alcooliques à partir de céréales.

Le CTAQ soutient pleinement et sans réserve cette mesure qui vient permettre à un détenteur du permis de production artisanal de bière ou du permis de brasseur à posséder simultanément un permis de production artisanal de spiritueux à partir de céréales.

4. Marquage des contenants de bière

Le CTAQ accueille favorablement le retrait de l'obligation de marquage des contenants de bière pour les établissements ayant vendu moins de 15 millions de litres au cours de l'année civile précédente. Cette mesure constitue un progrès significatif dans l'allègement des contraintes administratives qui pèsent sur les microbrasseries du Québec depuis plusieurs années.

Toutefois, considérant que les cidres industriels de moins de 7 % sont déjà exemptés de timbrage et que les bières, même avant la récente réforme, nécessitaient un timbre sans obligation de registre détaillé, il est maintenant incohérent d'imposer aux titulaires de permis de production artisanale cette obligation. En effet, ces producteurs doivent non seulement timbrer chaque bouteille, mais aussi remplir un registre détaillé pour chaque timbre, ce qui quadruple le temps requis pour cette tâche. Or, à notre connaissance, ces registres n'ont jamais été consultés à des fins de contrôle de traçabilité chez la très grande majorité des entreprises.

Puisque la production artisanale repose sur des volumes réduits et un contrôle rapproché, la traçabilité y est naturellement plus facile à assurer que pour des produits industriels. Il serait donc logique d'uniformiser les règles et d'étendre l'exemption de timbrage à tous les titulaires de permis de production artisanale. Cela permettrait d'alléger le fardeau administratif des petits producteurs et de favoriser un cadre réglementaire plus cohérent et équitable, tout en maintenant des standards rigoureux de qualité et de suivi.

Le CTAQ soutient pleinement cette approche pragmatique et encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts de modernisation en retirant l'obligation du marquage par timbre pour tous les producteurs de boissons alcooliques fermentées produisant moins de 15 millions de litres par année.

5. Vente de spiritueux artisanaux dans les marchés publics

Le projet de loi n°85 ne prévoit aucune disposition pour la vente des spiritueux artisanaux dans les marchés publics. Alors que les titulaires du permis de production artisanale sont autorisés à vendre leurs produits transformés dans les marchés publics, notamment leurs boissons alcooliques fermentées (vins, cidres, hydromels, etc.), l'interprétation administrative de la Directive sur les marchés publics de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) leur interdit spécifiquement d'y vendre leurs spiritueux. Cette restriction, qui ne repose sur aucun fondement législatif ou réglementaire, nuit directement au développement économique des producteurs et freine leur accès aux consommateurs.

Ces produits à forte valeur ajoutée répondent aux normes les plus strictes et s'intègrent parfaitement à l'offre des marchés publics, qui visent à mettre en valeur le savoir-faire local et les circuits courts. Il est d'autant plus incohérent d'interdire la vente de spiritueux artisanaux alors que des liqueurs à 60 % d'alcool, élaborées à partir d'alcool neutre acheté par le biais de la Société des alcools du Québec (SAQ), peuvent être commercialisées dans ces mêmes espaces. Cette disparité démontre l'incohérence de l'interprétation actuelle et souligne l'urgence d'une révision.

Par ailleurs, les spiritueux artisanaux ne sont pas soumis à la majoration de la SAQ lorsqu'ils sont vendus sur les lieux de fabrication. Puisque les marchés publics sont considérés comme une extension des lieux de fabrication, leur vente dans les marchés publics ne viendrait donc pas affaiblir le monopole de la société d'État, mais simplement offrir aux producteurs agricoles un canal de distribution supplémentaire, cohérent avec celui déjà reconnu pour d'autres produits qu'ils fabriquent.

De plus, autoriser la vente de spiritueux artisanaux dans les marchés publics aurait des retombées économiques directes pour l'État, notamment en contribuant aux diverses recettes fiscales du gouvernement, comme la TPS, la TVQ, les salaires et les impôts des entreprises. En favorisant un modèle plus inclusif et plus dynamique, le Québec soutiendrait concrètement ses agriculteurs, ses distillateurs, ainsi que l'ensemble de ses services publics.

Le CTAQ propose donc que la RACJ révise son interprétation de la Directive sur les marchés publics afin de permettre la vente de spiritueux artisanaux dès l'ouverture de la saison des marchés en mai 2025.

Cette modification ne nécessitant aucun changement législatif, mais simplement un ajustement administratif, elle pourrait être mise en œuvre rapidement et sans impact négatif pour les autres acteurs de l'industrie. Une telle réforme permettrait au Québec de s'aligner sur les meilleures pratiques déjà adoptées ailleurs et de soutenir efficacement ses producteurs artisanaux.

6. Mesures pour les embouteilleurs de vin du Québec

Le CTAQ, à travers ses associations sectorielles, représente également l'Association des négociants embouteilleurs de vins (ANEV), qui soutient les avancées du projet de loi n°85. Bien que l'ANEV représente des acteurs industriels, elle reconnaît l'importance des assouplissements accordés aux producteurs artisanaux, qui contribuent à la vitalité et à la diversité de l'industrie des boissons alcooliques au Québec.

Les producteurs artisanaux et industriels forment une filière complémentaire, participant ensemble à la croissance du secteur et à son rayonnement. Toute modernisation réglementaire qui facilite les opérations des uns profite à l'ensemble de l'écosystème, en renforçant la compétitivité des produits québécois sur le marché. Le CTAQ et l'ANEV encouragent donc la poursuite de ces efforts afin que l'ensemble des acteurs de l'industrie des boissons alcooliques, nonobstant leur catégorie de permis, puisse évoluer dans un cadre plus souple, plus équitable et mieux adapté aux réalités du marché.

En ce sens, certains éléments soulevés dans le projet de loi n°85 méritent d'être approfondis afin d'assurer une équité entre les différents acteurs de l'industrie. L'ANEV a présenté un mémoire détaillé exposant ses préoccupations et recommandations, notamment en ce qui concerne la sous-traitance des activités d'embouteillage et de réemballage, l'entreposage sous douane des produits importés, ainsi que la valorisation des vins embouteillés au Québec. **Le CTAQ invite donc le gouvernement à prendre en considération le mémoire et les propositions de l'ANEV afin de moderniser le cadre réglementaire de manière globale et cohérente pour l'ensemble du secteur des boissons alcooliques.**

Conclusion

Le projet de loi n°85 représente une avancée vers une modernisation du cadre réglementaire des boissons alcooliques au Québec, mais il demeure insuffisant pour répondre aux défis et aux besoins de l'industrie. Les mesures proposées offrent une certaine flexibilité aux producteurs

artisanaux, notamment en matière de sous-traitance, mais elles ne vont pas assez loin pour corriger les iniquités et favoriser une véritable compétitivité face aux autres provinces canadiennes et aux marchés internationaux. Le Québec doit adopter une approche plus ambitieuse en reconnaissant pleinement le rôle économique et le potentiel de croissance de ses producteurs de boissons alcooliques.

Le CTAQ encourage donc le gouvernement à poursuivre ses efforts de modernisation en adoptant une réforme plus globale et adaptée aux réalités du marché. **Un projet de loi spécifique aux boissons alcooliques** du Québec est essentiel afin d'instaurer un cadre plus juste et compétitif, tout en soutenant la croissance des entreprises locales et en maximisant les retombées économiques pour l'ensemble de la province. Ce secteur n'a pas besoin de simples allègements réglementaires, mais d'une refonte en profondeur de son cadre législatif.